



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration de la carte communale
de Le Bastit (46)**

N° saisine 2017- 5021
N° MRAe 2017AO70

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 mars 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration de la carte communale de la commune de Le Bastit, située dans le département du Lot (46). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Marc Challéat, par délégation de la mission régionale.

Avis

I . Présentation de la commune et du projet de carte communale

La commune de Le Bastit fait partie de la communauté de communes Cauvaldor (Causses et Vallée de la Dordogne) et du périmètre du SCoT du Nord du Lot, dont le projet a été arrêté le 27 mars 2017. Cette petite commune rurale dispose d'un rôle de carrefour, à proximité du bassin d'emplois de Gramat. Elle comportait une population de 186 habitants en 2014 (chiffre INSEE). Le Bastit est situé au sein du parc naturel régional des Causses du Quercy, à proximité du site de Rocamadour. La commune est couverte par un site Natura 2000 « *Zone centrale du Causse de Gramat* » et par deux ZNIEFF.

Le projet d'élaboration de la carte communale a pour objectif de permettre la poursuite de la croissance démographique de la commune, de respecter l'aspect naturel du site, d'attirer les touristes et de préserver les ouvertures paysagères sur les paysages agricoles.

II - Contexte juridique et présentation de l'avis

L'élaboration de la carte communale de la commune de Le Bastit est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-15 du code de l'urbanisme du fait de la présence sur le territoire du site Natura 2000 « *Zone centrale du Causse de Gramat* » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, faune, flore »).

Le projet de carte communale, d'ampleur modeste, n'est pas susceptible d'avoir des incidences fortes sur l'environnement, ce qui conduit la MRAe à cibler son analyse sur quelques enjeux spécifiques :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- l'assainissement.

Cet avis est complété par des recommandations relatives à la complétude réglementaire et à la qualité de la mise en forme du dossier dans l'objectif de satisfaire la bonne information du public.

L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe et sur le site internet de la DREAL Occitanie.

III - Complétude réglementaire et qualité du dossier

Le rapport de présentation est formellement complet au regard de l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme, il présente une bonne qualité de présentation et se prête en ce sens à une bonne information du public.

Toutefois, en application de l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit décrire l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes. L'analyse de cette articulation à l'échelle communale avec les objectifs fixés par les plans programmes de rang supérieur (en particulier SCoT, SDAGE, SAGE) est seulement citée dans le rapport et mériterait d'être développée et précisée.

La MRAe recommande de préciser la justification de l'articulation de la carte communale avec les dispositions des plans et programmes de rang supérieur (SRCE, SDAGE, SAGE). Bien que le SCoT du Nord du Lot ne soit pas approuvé, il aurait été pertinent d'examiner la compatibilité du projet de carte communale avec le projet de SCoT en cours d'élaboration.

La MRAe recommande également de compléter le dispositif de suivi présenté dans le rapport avec la valeur initiale des indicateurs proposés.

IV - Prise en compte des enjeux environnementaux

IV -1 Consommation d'espace

La commune a connu une augmentation notable de sa population durant les dernières années : sa population totale est passée de 139 habitants en 2009 à 184 en 2014, soit une augmentation de 32 % en 5 ans avec un rythme de deux permis de construire par an. La proximité du bassin

d'emploi de Gramat, les facilités de desserte de la commune en font un territoire plutôt attractif pour les familles et les actifs, une majorité de nouveaux habitants dans la tranche démographique de 20-65 ans ayant été recensée dans la période récente.

Le projet envisage une modération de la croissance de la population communale, avec la construction d'une dizaine de maisons et l'accueil d'une vingtaine d'habitants sur le moyen terme (7 ans). La superficie constructible s'élève à 3,72 ha, ramenée à 1,09 ha en tenant compte d'un phénomène important de rétention foncière. La commune envisage donc des parcelles d'une taille moyenne de 1000 m², en réduction significative par rapport à la période récente (moyenne de 2340 m² par logement). Le potentiel d'urbanisation identifié provient de la division parcellaire, des dents creuses et, pour 1,77 ha, d'extensions urbaines mesurées en prolongement du centre-bourg et des hameaux.

La MRAe constate que l'objectif de consommation d'espace constitue une réduction notable par rapport à la période récente, et apparaît compatible avec les objectifs du SCoT arrêté (6 logements par hectare pour le maillage villageois dans le bassin de vie de Gramat).

IV -2 Préservation des milieux naturels et de la ressource en eau

L'étude des milieux naturels et de la biodiversité a ciblé les secteurs projetés à l'urbanisation. Les extensions urbaines envisagées sur le bourg dans les différents hameaux de la commune sont localisées et leurs enjeux écologiques bien identifiés. Les périmètres Natura 2000 et ZNIEFF ne sont pas impactés par les zones constructibles de la carte communale, seul le hameau de Dagues au sud de la commune est localisé dans la ZNIEFF « *Zone centrale du Causse de Gramat* ».

Certaines parcelles ouvertes à l'urbanisation comportent des enjeux naturalistes jugés modérés voire forts, mais leur urbanisation n'est pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation des habitats naturels concernés. Le projet ne semble donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur la biodiversité et les continuités écologiques.

La MRAe recommande de préciser la méthodologie des investigations de terrain ainsi que les périodes d'inventaire qui ont permis de documenter les sensibilités naturalistes des zones ouvertes à l'urbanisation.

IV -3 L'assainissement

La ressource en eau souterraine témoigne d'une vulnérabilité forte du fait de la nature karstique des sols.

La commune est entièrement couverte par l'assainissement non collectif et le risque de pollution des eaux souterraines est donc présent sur le territoire de la commune.

Le rapport de présentation souligne le fait que « *les installations d'assainissement autonomes sont souvent incomplètes et non-fonctionnelles* » et que « *la majeure partie des équipements ne permet pas une épuration suffisante des effluents avant leurs rejets dans le milieu naturel qui est ici karstique* ».

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif p. 22, bien qu'incomplète, semble indiquer que la majeure partie des habitations disposent de sols peu favorables à l'assainissement non collectif. La MRAe note que la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assurée par la communauté de communes Cauvaldor, qui est également porteuse du projet de carte communale.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation concernant l'état des dispositifs d'assainissement non collectif, l'aptitude des sols à ces techniques et la sensibilité des eaux souterraines aux pollutions susceptibles d'en résulter. La carte d'aptitude des sols p.22 du rapport de présentation mériterait d'être précisée.

Compte tenu de la compétence de SPANC de la communauté de communes Cauvaldor, il conviendrait de préciser la nature des dispositifs qui seront mis en place pour les nouvelles habitations, et des actions entreprises par le SPANC pour limiter les non-conformités des dispositifs existants et les risques de dégradation des eaux souterraines et superficielles.